



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*Qui commet M. Adrien Dutertre pour l'exécution de l'Edit
du mois de Juin dernier, portant creation de plusieurs
Offices dans les Monoyes du Royaume.*

Du 4. Septembre 1696.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Juin dernier, portant suppression de quelques anciens Offices des Monoyes, & creation de nouveaux Offices dans lesdites Monoyes, & le Resultat du Conseil du 26. du mesme mois, par lequel sa Majesté auroit chargé M. Adrien Dutertre du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des nouveaux Offices créez par ledit Edit; Et sa Majesté voulant luy faciliter les moyens de les vendre & debiter, sans que le travail puisse estre troublé dans les Monoyes ouvertes. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON

CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que l'Edit du mois de Juin dernier, & le Resultat du 16. du mesme mois seront executez selon leur forme & teneur, en consequence que M. Adrien Dutertre, ses Procureurs, Commis ou preposez, feront toutes les diligences necessaires pour la vente & debit desdits Offices créez par ledit Edit, & qu'ils recevront la finance qui en proviendra sur les Quittances du Tresorier des Revenus Casuels de sa Majesté; lequel sera tenu de les luy délivrer sur les Recepices de deux de ses Cautions portant promesse de luy en fournir pour sa décharge la valeur en deniers ou quittances du Garde du Tresor Royal. Veut sa Majesté que les deux sols pour livre de la finance à laquelle lesdits Offices seront taxez par les Rolles qui seront arrestez au Conseil, soient aussi recus par ledit Dutertre, ses Procureurs ou Commis, sur les simples Quittances. Ordonne qu'il jouïra des Gages, Droits & Taxations attribuez ausdits Offices, à compter du premier Juillet dernier, jusqu'à ce qu'ils ayent esté vendus; & que le tout luy sera payé sur ses simples Quittances, sans qu'il soit tenu d'en compter au Conseil ny ailleurs, sous quelque pretexte que ce puisse estre, dont sa Majesté l'a dés à present déchargé & décharge. Veut aussi sa Majesté qu'en attendant la vente desdits Offices il y soit commis par ledit Dutertre: Sçavoir, à ceux de Controleur general, Directeur du Balancier du Louvre, & Directeurs particuliers des Monoyes, sur des Commissions du grand Sceau,

& aux autres Offices sur les simples Procurations dudit Dutertre & de ses Cautions, qui demeureront responsables de la gestion de ceux qui auront esté par eux commis ou preposez. Seront tous les fonds, outils & ustancils remis aux Directeurs particuliers dénommez dans lescdites Commissions, suivant les inventaires qui en seront dressez par les Commissaires de la Cour des Monoyes, & Juges-Gardes, en presence du Procureur General du Roy en ladite Cour, ou de ses Substituts, dont il sera envoyé une Expedition en bonne forme au Directeur & Tresorier General, auquel sa Majesté ordonne qu'il sera fourni une copie collationnée de chaque Commission ou Procuration qui sera délivrée pour la fonction de Directeur, Tresorier particulier & de Controleur Contre-garde desd. Monoyes : Quoy faisant les Directeurs, Tresoriers particuliers preposez par ledit Dutertre, rendront compte audit Directeur & Tresorier General, ainsi qu'il est ordonné pour les Titulaires par ledit Edit. Veut & ordonne sadite Majesté, que dans lescdits Inventaires il soit fait une juste prisee & estimation des Bois, Charbon, Chevaux, Foin, Paille, Avoine, & autres choses qui doivent estre fournies aux dépens des Titulaires desdits Offices, au moyen des Droits à eux attribuez par l'Edit ; & qu'au surplus lescdits Commissionnaires jouissent des mesmes gages, droits, privileges, taxations & exemptions attribuées aux Titulaires par ledit Edit, jusqu'à ce qu'il ait esté pourvû ausdits Offices.

Enjoint sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera executé, ensemble tout ce qui sera par eux ordonné en consequence, nonobstant oppositions ou empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'est reservé la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatrième jour de Septembre mil six cent quatre-vingt seize. Collationné. Signé, RANCHIN.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de
France, & de ses Finances.*